Code Anticorruption

Approuvé par le Conseil d'administration
le 10 décembre 2025

TUNNEL EURALPIN LYON TURIN

Sommaire

Préambule 1

1. L'engagement de TELT 2

2. Champ d'application 3

3. Valeur juridique 3

3.1. Valeur juridique pour les Salariés 3

3.2. Valeur juridique pour les Organes Statutaires 4

3.3. Valeur juridique pour les tiers 4

4. Principes généraux de conduite 4

5. Définitions 5

6. Suivi 7

7. Formation et communication 7

8. Signalement d'infractions 7

9. Gestion des risques et système de contrôle interne 8

10. Contrôle comptable 8

11. Références normatives et meilleures pratiques 8

12. Situations à risque 9

a) Relations avec l'Administration Publique 9

b) Représentants d'intérêts nationaux et locaux (*lobbying*) 9

c) Paiements de facilitation et extorqués 10

d) Relations avec les organisations politiques et syndicales 10

e) Attribution de travaux et fourniture de biens et services 10

f) Attribution de missions de conseil, spécialisées et professionnelles 10

g) Cadeaux et convivialité 11

h) Dons, parrainages et/ou partenariats, contributions à des associations, organismes et fondations 11

i) Recherche, sélection, recrutement, gestion et développement du personnel 11

j) Obtention et gestion de financements /contributions publics ou privés 12

k) Enregistrements comptables 12

13. Sanctions 13

13.1. Violations commises par les Salariés 13

13.2. Violations commises par des collaborateurs temporaires et des tiers 13

Préambule

En application de l'accord intergouvernemental conclu le 30 janvier 2012 entre l'État français et l'État italien, la société Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (ci-après « TELT » ou la « Société ») a été chargée de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire entre Turin et Lyon. Il s'agit d'un projet européen majeur financé par les États français et italien, ainsi que par la contribution de l'Union européenne.

TELT est pleinement consciente de sa mission d'intérêt général et du caractère public des ressources mises à sa disposition et donc reconnaît l'obligation qui lui incombe d'être irréprochable en termes de probité, d'impartialité et d'efficacité.

En effet, dès 2019, TELT a adopté une *« Politique de Lutte contre la Corruption et la Fraude »*, dont le respect est rappelé au personnel, ainsi qu'aux collaborateurs, prestataires et entrepreneurs, par le biais d'une coordination, sous la responsabilité de la Direction générale, des dirigeants et des cadres, afin de veiller à la prévention de la corruption. Cette Politique démontre l'engagement de la Société dans la prévention et la lutte contre la corruption, comme le montre également le *« Rapport de Responsabilité Sociale d'Entreprise »* (cf. par exemple le document établi à la fin de l'exercice 2024 dans la section spécifique *« Lutte contre la corruption et transparence »,* p. 71 et suiv.).

Outre cette Politique, la Société estime nécessaire de prévoir certaines règles de conduite afin d'éviter tout risque de pratiques de corruption, tant « actives » (offrir/promettre de l'argent ou d'autres avantages) que « passives » (accepter/recevoir l'octroi/promesse d'argent ou d'autres avantages), dans ses relations avec des entités publiques et privées.

Ceci est en cohérence avec les normes internationales (ISO 37001 : 2016 et versions ultérieures) et avec le système juridique où se trouve le siège social de TELT.

Par conséquent, la Société procède volontairement à la promulgation du présent Code Anticorruption (ci-après « le Code »).

Le Code fournit un cadre clair sur la manière d'aborder les situations à risque de corruption pour tous les salariés de TELT, les collaborateurs temporaires, les membres des organes statutaires et les tiers avec lesquels la Société entretient des relations contractuelles, car ils sont également Destinataires du présent Code.

Il en résulte le lien indissociable entre le présent Code et le Code d'éthique, dans la mesure où le Code complète les dispositions du Code d'éthique, en particulier l'Annexe 2 (cf. point 4 *« Lutte contre la corruption et légalité »*).

En effet, si le Code d'éthique précise les implications concrètes des principes éthiques fondamentaux auxquels la Société adhère (cf. point 1.1 *« Objet »*), le présent Code spécifie ces mêmes principes dans une perspective d'anticorruption, en indiquant les comportements à adopter dans les situations à risque de corruption dans lesquelles les Destinataires pourraient se trouver dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les comportements interdits.

Les deux documents se complètent donc mutuellement, de manière à constituer un système clair et unifié de règles de conduite que tous les Salariés de TELT et, en général, tous les Destinataires doivent respecter, afin de se conformer à la légalité et, dans le même temps, de prévenir et de lutter contre la corruption.

Il en découle l'importance particulière, ainsi que la nécessité de connaître le présent Code ; c'est la raison pour laquelle il est disponible sur le site de TELT, sur le site Intranet dédié aux Salariés et il sera joint aux contrats de travail des nouveaux salariés.

Toutes les procédures d'entreprise à venir devront être rédigées conformément aux principes énoncés dans le présent Code.

1. L'engagement de TELT

L'adoption du présent Code Anticorruption confirme concrètement l'engagement de TELT à prévenir et à lutter contre les phénomènes de corruption, conformément à la *« Politique de Lutte contre la Corruption et la Fraude »* de 2019, déjà mentionnée.

En effet, l'objectif principal poursuivi par TELT est de favoriser le développement d'une culture de conformité, d'éthique, d'intégrité et de probité au sein de la Société et de l'environnement dans lequel elle opère, dans le respect des lois et règlements, ainsi que des normes et meilleures pratiques nationales et internationales.

À cet égard, il convient de préciser que le présent Code ne se substitue pas aux traités internationaux, aux lois et aux règlements applicables à TELT. Il ne se substitue pas non plus aux différents règlements internes de la Société, aux règlements internes de ses organes statutaires (Conseil d'administration, Commission des contrats, Service Permanent de Contrôle) et au Règlement des contrats.

Le présent Code précise les implications concrètes des principes auxquels la Société adhère et vise à guider les décisions et le comportement des Salariés et de tous les Destinataires. Les principes énoncés ici, ainsi que les principes éthiques fondamentaux visés dans le Code d'éthique, constituent, à titre d'exemple, mais non exhaustif, les valeurs collectives de la Société.

Au regard du projet d'intérêt général confié à TELT et de l'obligation en résultant, pour la Société, d'assurer le bon emploi des deniers publics, l'observation rigoureuse des principes, tant ceux qui y sont prévus que les principes éthiques fondamentaux, est un devoir d'intérêt commun. En effet, toute violation de ces règles causerait non seulement un préjudice moral et matériel aux personnes/institutions qui constituent la partie lésée, mais discréditerait toute la Société, avec les conséquences évidentes et graves sur sa réputation.

La Société applique le principe de la *« tolérance zéro »* à l'égard de la corruption et n'admet donc aucun comportement contraire aux principes, prescriptions et interdictions énoncés dans le présent Code et dans la réglementation en vigueur, même s'il est adopté dans la conviction d'agir dans l'intérêt de la Société.

Par conséquent, tous les Salariés de TELT et, en général, les Destinataires du présent Code, ont l'interdiction de :

- offrir, promettre, donner, payer ou autoriser un tiers à donner ou à payer, directement ou indirectement, des avantages indus, des avantages économiques de quelque valeur que ce soit ou d'autres avantages, même non économiques, à un tiers (fonctionnaire public, agent de service public ou privé) à titre d'incitation ou de récompense pour agir ou s'abstenir d'agir dans le cadre de ses fonctions, quel que soit le lieu où le don est effectué ou offert et le lieu où les Destinataires opèrent ;

- demander, accepter ou charger un tiers de demander ou d'accepter, directement ou indirectement, des avantages indus, des avantages économiques de quelque valeur que ce soit ou d'autres avantages, même non économiques, d'un tiers (fonctionnaire public, agent de service public ou privé) à titre d'incitation ou de récompense pour agir ou s'abstenir d'agir dans le cadre de ses fonctions, quel que soit le lieu où le don est effectué ou offert et le lieu où les Destinataires opèrent.

Ces comportements restent interdits :

- qu'ils soient commis au détriment ou à l'encontre des intérêts de TELT ou dans un intérêt ou un avantage personnel, ou au profit ou à l'avantage de TELT, ou dans la conviction d'agir en ce sens ;

- qu'ils soient destinés à la personne impliquée dans les activités de la Société (fonctionnaire public, fournisseur, partenaire, etc.) ou à un membre de sa famille, un prête-nom, un intermédiaire, un créancier, un débiteur, etc. ;

- quelle que soit l'origine des biens utilisés à des fins de corruption (appartenant à TELT ou mis à disposition, en tout ou en partie, par un Destinataire).

Sont également interdits :

- tout autre comportement, même s'il n'est pas expressément interdit par le présent Code, qui a le même objectif que l'un des comportements interdits par le présent Code ;

- toute manière de contourner ou d'éluder les interdictions mentionnées dans le Code (par exemple, l'interdiction d'offrir ou de recevoir des cadeaux dont la valeur dépasse le montant maximum prévu par le Code d'éthique interdit également, dans les relations avec une autre personne, d'offrir/accepter, dans un laps de temps raisonnablement appréciable aux fins du Code, plusieurs cadeaux dont la valeur totale dépasse ce montant).

Il convient de souligner que, avant même l'adoption du présent Code, TELT s'était engagée, en adhérant au Pacte mondial des Nations Unies le 2 novembre 2015, à accorder la plus grande attention à la lutte contre la corruption et à l'impartialité dans l'exercice de sa mission, conformément au principe n° 10 du Code d'éthique. C'est pourquoi TELT encourage tous ses Salariés et les Destinataires du présent Code à demander sans délai à leurs responsables ou au Référent éthique (cf. point 4.2. du Code d'éthique *« Le référent éthique »*) des précisions sur les comportements à adopter et à signaler sans délai toute violation, y compris les soupçons fondés, sans crainte de représailles, l'anonymat du lanceur d'alerte étant garanti.

2. Champ d'application

Le Code Anticorruption s'applique :

- aux salariés de TELT (y compris les détachés, quelle que soit la nature du contrat, qu'ils soient présents ou absents pour congé ou maladie), (les « Salariés ») ;

- aux collaborateurs temporaires (ex : stagiaires), (les « Collaborateurs ») ;

- aux membres des organes statutaires, (Conseil d'administration, Commission des contrats et Service Permanent de Contrôle, ensemble les « Organes Statutaires ») ;

- aux tiers en relation avec TELT.

3. Valeur juridique

3.1. Valeur juridique pour les Salariés

Tout Salarié de TELT doit connaître et respecter les dispositions du Code qui s'inscrit dans le rapport de travail employeur-salariés. La continuité du rapport de confiance de TELT envers son personnel dépend du respect des principes et des règles de conduite prévus, outre le Code d'éthique, par le présent Code.

Tout non-respect de ces règles par un Salarié peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, conformément à ce qui est prévu par le Règlement intérieur de la Société.

Compte tenu de la portée pénale éventuelle des comportements contraires au présent Code, TELT assure, dans tous les cas, sa pleine coopération avec les autorités compétentes.

3.2. Valeur juridique pour les Organes Statutaires

Les Organes Statutaires de la Société doivent connaître et respecter les dispositions du présent Code.

Ils intègrent dans leurs règlements intérieurs respectifs les principes contenus dans le Code.

3.3. Valeur juridique pour les tiers

Les tiers qui entretiennent des relations avec TELT doivent également connaître et respecter les dispositions du Code Anticorruption pour eux-mêmes et leurs sous-traitants éventuels.

En cas de violation des principes énoncés dans le Code Anticorruption, des sanctions pourront être appliquées, y compris la résiliation du contrat, voire le versement de dommages et intérêts en cas de préjudice subi par TELT.

TELT informe les candidats à l'attribution de contrats de cette obligation de se conformer au Code Anticorruption par une mention appropriée insérée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le dossier de consultation des entreprises.

4. Principes généraux de conduite

Le Code établit certains principes de conduite qui doivent être respectés dans les principaux domaines à risque.

En particulier, les principes suivants doivent être respectés :

- **séparation des tâches et des responsabilités :** les tâches, les activités opérationnelles et les fonctions de contrôle doivent être séparées de manière appropriée, de sorte que le responsable de l'activité opérationnelle soit toujours une personne différente de celle qui la contrôle et de celle qui l'autorise ;

- **définition des rôles et des responsabilités dans le processus :** les rôles et les responsabilités attribués dans la gestion des activités de la Société doivent être clairement et formellement identifiés ;

- **pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers :** les pouvoirs de représenter et d'engager la Société vis-à-vis des tiers doivent être formalisés en cohérence avec les procédures internes de la Société et modifications successives qui, en conséquence, devront nécessairement tenir compte des principes énoncés dans le présent Code ;

- **impartialité et absence de conflits d'intérêts :** les Salariés de TELT et, en général, tous les Destinataires du présent Code doivent agir avec professionnalisme, impartialité, transparence et dans le respect de la réglementation en vigueur et doivent signaler sans délai toute situation, potentielle ou réelle, de conflit d'intérêts, selon les modalités établies par la réglementation de l'entreprise ;

- **traçabilité et archivage :** toutes les activités et tous les contrôles effectués doivent être traçables et vérifiables a posteriori, y compris à l'aide de supports documentaires/informatiques appropriés ; les documents obtenus à la suite de ces activités et contrôles doivent être archivés de manière appropriée ;

- **confidentialité :** sans préjudice du principe de transparence et des obligations imposées par la réglementation en vigueur, tous les Salariés et, plus généralement, tous les Destinataires du présent Code doivent garantir la confidentialité des informations, documents et données appartenant à TELT ou s'y rapportant qui ne sont pas publics ; à ce titre, ils ne peuvent être utilisés, communiqués ou diffusés sans autorisation préalable.

5. Définitions

Aux fins du présent Code Anticorruption, les termes énumérés ci-après ont la signification suivante.

Administration Publique : Les Administrations Publiques comprennent l'Administration de l'État, les Administrations locales et d'autres entités spécifiques, selon la législation italienne et française.

Agent de la fonction publique : personne qui exerce une fonction publique législative, judiciaire ou administrative.

Chargé de service public : toute personne qui, à quelque titre que ce soit, fournit un service public. Par « service public » on entend une activité réglementée de la même manière que la fonction publique, mais caractérisée par l'absence des pouvoirs propres à cette dernière, à l'exclusion de l'exercice de simples tâches d'ordre et de la prestation de travaux purement matériels.

Code Anticorruption : Code Anticorruption adopté par TELT, approuvé par délibération du Conseil d'administration le 10 décembre 2025.

Code d'éthique : Code d'éthique adopté par TELT, approuvé par délibération du Conseil d'administration le 9 juin 2016 et versions ultérieures.

Collaborateurs temporaires : personnes physiques qui collaborent avec TELT, sur la base d'une relation de collaboration autonome, coordonnée et continue ou d'autres formes de collaboration de nature non subordonnée (ex : stagiaires).

Conflit d'intérêts : situation dans laquelle un intérêt secondaire, financier ou non, d'une personne tend à interférer avec l'intérêt principal de l'entreprise, c'est-à-dire avec le bien commun, envers lequel la première a des devoirs et des responsabilités précis. Le conflit d'intérêts est la situation dans laquelle les intérêts commerciaux, économiques, familiaux, politiques ou personnels pourraient interférer avec le jugement des individus dans l'exercice de leurs fonctions pour l'organisation.

Consultant : professionnel chargé de fournir des conseils, des précisions et des avis sur un sujet lié à sa profession.

Corruption : offrir, promettre, accorder, solliciter, accepter ou demander, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, des avantages, des rémunérations ou d'autres bénéfices de quelque nature et valeur que ce soit, y compris par l'utilisation de ressources personnelles ou de tiers, dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage indu, personnel, pour TELT ou pour des tiers. Sont également inclus les comportements qui, bien qu'ils ne soient pas considérés comme des infractions pénales, constituent une violation des règles, en premier lieu celles énoncées dans le Code d'éthique, et des procédures, en contradiction avec les principes d'intégrité, de légalité et d'équité, qu'ils soient commis dans l'intérêt/au profit de la Société ou à son détriment.

Destinataires : tous les salariés de TELT (y compris les détachés, quelle que soit la nature du contrat, qu'ils soient présents ou absents pour congé ou maladie), les collaborateurs temporaires (ex : stagiaires), les membres des organes statutaires (Conseil d'administration, Commission des contrats et Service Permanent de Contrôle) et les tiers en relation contractuelle avec TELT.

Fournisseur : personne physique ou morale qui fournit des biens ou des services à TELT.

Frais de représentation : dépenses engagées pour la fourniture à des tiers, à titre gratuit, de biens et de services à des fins de relations publiques, notamment : (i) les biens et services « d'hospitalité » (repas, hébergement et déplacement) fournis à l'occasion de réunions de travail, de conférences ou d'événements; (ii) les biens et services fournis à titre de « cadeaux institutionnels », en signe de courtoisie institutionnelle ; (iii) les biens et services fournis à titre de « cadeaux promotionnels », à des fins promotionnelles ou publicitaires ou à l'occasion

d'événements, d'expositions et de salons, de conférences, d'ateliers de formation.

Intermédiaire : personne qui exerce une activité de médiation ou de liaison entre deux ou plusieurs parties.

Libéralité : versement par un bienfaiteur d'un don (en espèces, en nature ou en compétences professionnelles) à un organisme ou à une personne dont il souhaite soutenir l'activité d'intérêt général sans que le bienfaiteur n'obtienne aucun avantage.

***Lobbying* :** pression institutionnelle exercée par un groupe d'intérêt sur les gouvernements et sur tout acteur susceptible d'influencer le processus institutionnel sur lequel il souhaite agir.

Paiements de facilitation : paiements non dus destinés à faciliter l'exécution de prestations.

Parrainage : soutien matériel accordé à un événement, à une personne, à un produit ou à une entité afin d'en tirer un avantage direct. Les dépenses engagées dans ce domaine visent à promouvoir l'image de marque de l'entreprise.

Partenariat : collaboration entre deux ou plusieurs entreprises (partenaires) visant à constituer, gérer et à réaliser un projet commun.

Parti politique : association entre des personnes partageant un même objectif politique ou une vision commune sur des questions fondamentales relatives à la gestion de l'État et de la société ou même uniquement sur des thèmes spécifiques et particuliers.

Plateforme *Whistleblowing (dispositif d'alerte)* : canal de signalement interne (ou canal interne) administré par le Référent éthique pour transmettre et gérer les signalements, qui garantit la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de la personne impliquée et de la personne mentionnée dans le signalement, ainsi que du contenu du signalement et de la documentation correspondante.

Principes généraux de conduite : critères qui doivent être respectés par TELT dans l'exercice de ses activités concernant toutes les situations à risque, afin d'assurer une gestion saine, efficace et cohérente avec ses objectifs.

Référent éthique : le Directeur des Affaires Statutaires et de l'Audit interne, interlocuteur de la Société en matière d'éthique, d'anticorruption et de transparence. Sa nomination est approuvée par le Comité d'éthique et portée à la connaissance de toute la Société et des organes de contrôle. Il dispose des compétences et de l'indépendance nécessaires pour contribuer à la mise en œuvre et au respect des dispositions du Code d'éthique et du Code Anticorruption, assister le Comité d'éthique dans l'exercice de sa mission, recueillir toute demande ou information émanant du personnel et apporter toute contribution ainsi qu'effectuer tout signalement utile dans le domaine de l'éthique, de l'anticorruption et de la transparence à la Direction générale.

Signaux d'alarme : violations potentielles de la réglementation en vigueur et/ou du présent Code Anticorruption.

Situations à risque : processus et/ou activités pouvant être qualifiés comme les plus exposés au risque de corruption.

Sous-traitant : tiers auquel l'entrepreneur confie, en partie, l'exécution du travail qui lui a été confié.

Système de Contrôle interne et de Gestion des risques : ensemble de règles, de procédures et de structures organisationnelles visant à identifier, mesurer, gérer et surveiller les risques de manière efficace et effective, afin de permettre la meilleure gestion de l'entreprise. En ce qui concerne l'organisation, le Système de Contrôle interne de TELT repose sur une structure à trois niveaux : le Premier niveau – permanent – « contrôle opérationnel », le Deuxième niveau – permanent - « contrôle de système », le Troisième niveau - périodique - « contrôle du fonctionnement du dispositif du système de contrôle et gestion des risques ».

Tiers : personnes étrangères à TELT qui agissent au nom et/ou pour le compte de la Société et, en général, toutes les personnes qui, directement ou indirectement, entretiennent des relations contractuelles avec TELT.

6. Suivi

Afin de prévenir et de lutter contre la corruption, TELT s'engage à améliorer en permanence l'aptitude, l'adéquation et l'efficacité de son système anticorruption.

Notamment, le Comité d'éthique pourra recommander à la Direction générale et au Conseil d'administration toute mesure nécessaire pour renforcer la prévention et la lutte contre le risque de corruption conformément aux normes internationales (ISO 37001 :2016 et textes ultérieurs).

Le suivi des mesures prises et des résultats obtenus, en ce qui concerne le présent Code, sera consigné dans le « *Rapport de Responsabilité Sociale de l'Entreprise* », document accessible sur le site de TELT et sur le site Intranet dédié aux Salariés.

7. Formation et communication

TELT promeut la connaissance du présent Code et reconnaît que la formation joue un rôle déterminant dans le développement et la diffusion de la culture de la légalité.

En effet, avant même l'adoption du présent Code et encore aujourd'hui, la Société planifie et gère des activités de formation dans ce domaine, afin de sensibiliser davantage les Destinataires, en particulier les Salariés de TELT, à l'importance de la prévention et de la lutte contre la corruption.

8. Signalement d'infractions

En lien étroit avec la formation, il convient de se poser la question du signalement des infractions.

Tout Salarié de TELT et, en général, tous les Destinataires du présent Code ne pourront rapidement reconnaître et percevoir les signaux d'alarme concernant un phénomène corruptif que s'ils ont reçu une formation adéquate sur le sujet.

En effet, une procédure spécifique est prévue pour signaler l'infraction, y compris par l'accès à la plateforme dédiée *Whistleblowing*.

En suivant cette procédure, également indiquée dans le Code d'éthique (cf. Annexe 1 « *Procédure pour la gestion des signalements* »), les Salariés TELT ou les Destinataires du présent Code uniquement dans les cas mieux précisés au paragraphe « *12. Situations à risque* » informent le Référent éthique de la présence de signaux d'alarme effectivement contraires aux prescriptions du présent Code ou, de manière générale, à la réglementation en vigueur, ou susceptibles de l'être.

Il convient de rappeler la garantie d'anonymat tant pour protéger le « *whistleblower* » ou « *lanceur d'alerte* » que pour encourager les signalements ; ceci est prévu afin d'éviter tout risque de représailles.

9. Gestion des risques et système de contrôle interne

TELT dispose d'une cartographie des risques ayant pour objet l'identification, l'évaluation et la gestion des risques auxquels l'entreprise peut être confrontée dans l'exercice de ses activités.

Grâce à ce système, les différents risques sont identifiés, évalués et classés en fonction de leur gravité, afin de fournir à la Direction toutes les informations nécessaires pour identifier et adopter les mesures correctives appropriées.

Comme pour tout autre processus, celui lié à la prévention de la corruption doit également faire l'objet d'une cartographie des risques.

10. Contrôle comptable

Le contrôle comptable vise à vérifier la tenue régulière de la comptabilité et l'enregistrement correct des opérations de gestion dans les écritures comptables. Par conséquent, ce type de contrôle est également essentiel pour prévenir le risque de corruption, ainsi que pour identifier et mettre en œuvre d'éventuelles mesures correctives.

11. Références normatives et meilleures pratiques

Le Code s'inspire et doit être interprété sur la base des principes énoncés dans :

- la « *Politique de Lutte contre la Corruption et la Fraude* » de TELT ;
- le Code d'éthique de TELT ;
- les réglementations anticorruption en vigueur dans les pays où TELT opère ; et dans tous les cas :
- la réglementation en vigueur, en particulier le Code pénal français et le Code pénal italien ;
- la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997) ;
- les Conventions du Conseil de l'Europe en la matière (*Convention pénale sur la corruption* – 1999) ;
- la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 (dite Convention de Mérida) ;

- la loi italienne nº 146 du 16 mars 2006 (ratifiant et mettant en œuvre la Convention et les Protocoles des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 et le 31 mai 2001) ;
- les lignes directrices, les meilleures pratiques et les normes internationales en matière de prévention et de lutte contre la corruption, telles que la norme ISO 37001 :2016 et les textes ultérieurs.

12. Situations à risque

Ce chapitre présente une liste des principales situations à risque et les directives sur la manière de faire face à ces situations.

Il est précisé que le Référent éthique de TELT doit être contacté dans le cas où un Salarié, Collaborateur ou un membre des Organes Statutaires est impliqué dans une situation à risque, en tant qu'auteur présumé ou réel ou victime du fait illicite qui doit être : 1) pertinent aux fins du présent Code et 2) commis dans le contexte TELT.

Le Référent éthique de TELT peut être contacté par un tiers qui entretient des relations contractuelles avec TELT au cas où il aurait connaissance d'un fait illicite, pertinent aux fins du présent Code, commis dans le contexte de TELT.

a) Relations avec l'Administration Publique

Les relations avec l'Administration Publique doivent être établies dans le respect des principes de probité, d'intégrité et d'impartialité, tel que le prévoit également le Code d'éthique (cf. point 2 « *Principes éthiques* »), ainsi que dans un esprit d'équité, de professionnalisme, de collaboration loyale et totale, d'éthique et de transparence.

Seules les personnes disposant des pouvoirs nécessaires et dûment autorisées peuvent entretenir de telles relations.

Lorsqu'il s'agit de relations avec l'Administration Publique, dans son ensemble, il est interdit :

- de fournir des informations ou de remettre des documents dont le contenu est imprécis, lacunaire, inexact, erroné et/ou faux ;
- d'adopter un comportement réticent et/ou trompeur qui, y compris par l'omission d'informations nécessaires, est susceptible d'induire en erreur l'Administration Publique, afin d'orienter les décisions en faveur de la Société ;
- de promettre, d'offrir ou de verser, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une tierce personne), de l'argent, des biens ou d'autres avantages à des personnes appartenant à l'Administration Publique ou à leurs familles ou à des intermédiaires, y compris dans les pays étrangers où ces pratiques seraient autorisées ou courantes, en contrepartie de leur médiation illicite, afin d'obtenir des avantages, d'influencer leur indépendance de jugement ou leur impartialité ou de rémunérer l'adoption, l'omission ou le retard d'une décision ou d'un acte de l'Administration Publique, qu'il soit contraire ou non aux devoirs de fonction et visant à procurer à la Société, à soi-même ou à d'autres, un avantage patrimonial injustifié ou à causer un préjudice injustifié à d'autres ;
- d'agir en situation de conflit d'intérêts.

b) Représentants d'intérêts nationaux et locaux (*lobbying*)

La frontière entre *lobbying*, corruption et trafic d'influence peut être mince. Le *lobbying*, s'il est par principe possible, devient répréhensible et constitutif de corruption quand la personne exerçant une activité de lobbying offre ou propose d'offrir un avantage à un représentant de l'administration afin de l'inciter à soutenir une législation ou une réforme normative.

En cas de doute ou pour toute précision, il convient de s'adresser au Référent éthique de TELT.

c) Paiements de facilitation et extorqués

TELT interdit expressément, tant en France qu'en Italie ou dans d'autres pays, tous les paiements de facilitation et extorqués, c'est-à-dire les versements non dus ou non officiels de sommes d'argent de quelque montant que ce soit et/ou l'attribution d'autres avantages, directement ou indirectement, en faveur de fonctionnaires ou d'agents publics, tant en France qu'en Italie, ou dans d'autres pays, y compris ceux où ces prestations ou comportements sont exigés ou présentés comme coutumiers ou conformes à une pratique courante, dans le but d'accélérer, de favoriser ou d'assurer l'exécution de prestations dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que les versements exigés à des fins d'extorsion par des fonctionnaires ou des agents publics.

Contrairement à la corruption, ces paiements n'entraînent pas d'avantage indu, mais accélèrent ou facilitent simplement la transaction.

d) Relations avec les organisations politiques et syndicales

TELT respecte les engagements des Salariés qui participent à la vie publique en tant que citoyens. Toutefois, comme le précise le Code d'éthique (cf. point 3.7 « *Rapports avec les organisations privées* »), la Société entend conserver une attitude de neutralité politique. C'est pourquoi TELT ne verse aucune contribution, directe ou indirecte, à des partis politiques, mouvements, comités et organisations politiques et syndicales, ni à leurs représentants ou candidats.

e) Attribution de travaux et fourniture de biens et services

Sauf circonstances exceptionnelles (urgence impérieuse) qui néanmoins impliquent le respect de la procédure interne *ad hoc*, la sélection des fournisseurs est effectuée dans le respect des critères de dignité des personnes, de probité et d'honnêteté, d'impartialité, de traçabilité, de publicité, de libre concurrence, de non-discrimination, de confidentialité, d'absence de conflit d'intérêts et d'égalité de traitement.

TELT exige de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants qu'ils adhèrent à ces valeurs et les promeuvent.

Sauf quelques exceptions expressément indiquées dans les normes et accords binationaux, les fournisseurs de TELT sont soumis à un processus de certification pour confirmer qu'ils respectent leurs obligations sociales et fiscales.

Dans les procédures d'attribution et dans la gestion des relations avec les fournisseurs, les consignes suivantes sont appliquées :

- respecter la réglementation en vigueur ;
- respecter et se conformer aux conditions prévues dans le contrat ;
- respecter l'interdiction de communiquer et/ou de divulguer des documents, des données ou des informations relatifs aux procédures d'attribution (et aux activités connexes) de travaux, de services et de fournitures, en dehors des personnes strictement impliquées dans les procédures elles-mêmes et/ou autorisées à en avoir connaissance (selon les modalités et les délais prévus par la réglementation interne applicable) ;
- s'inspirer des principes d'équité, de transparence et de bonne foi dans la correspondance et le dialogue avec les fournisseurs, en veillant, entre autres, à ce que les relations avec les fournisseurs soient entretenues exclusivement avec des personnes dûment habilitées.

f) Attribution de missions de conseil, spécialisées et professionnelles

Le processus de sélection des professionnels doit se dérouler selon les principes de professionnalisme, de transparence, d'économie, d'efficacité et d'impartialité.

À cette fin, conformément à la réglementation en vigueur tant nationale qu'européenne, les conditions suivantes doivent être notamment respectées :

- le professionnel doit être sélectionné à l'issue d'une mise en concurrence entre différents

candidats possédant les compétences requises pour exercer l'activité liée à la mission à confier, sauf dans le cas où le droit applicable permet l'attribution directe de la mission (par ex. certains services juridiques, dont la certification et l'authentification de documents fournis par des notaires) ;

- le professionnel doit remplir les conditions d'honorabilité, de réputation, de fiabilité, de profil organisationnel, d'habilitations/ inscriptions à des registres, de qualifications techniques et professionnelles et de compétences nécessaires à l'exécution de la mission à confier ;

- le professionnel ne doit pas se trouver dans une situation d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts ;

- sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur (ex. en cas d'urgence), les contrats et/ou accords conclus avec les professionnels sélectionnés doivent indiquer de manière claire les prestations à exécuter par rapport à la mission, les modalités d'exécution, la durée et la rémunération qui doivent être adaptées et proportionnées à la nature et à la complexité de la mission ainsi qu'aux compétences et expériences du professionnel; en cas d'urgence qualifiée (p. ex., les besoins de la Société en matière de défense dans des procédures d'urgence), sous réserve de la possibilité que le début de la prestation soit immédiat ;

- les prestations fournies par le professionnel doivent être contrôlées afin de vérifier leur conformité avec les termes et conditions de la mission confiée.

Les activités réalisées dans le cadre de la mission doivent être correctement tracées et vérifiables.

g) Cadeaux et convivialité

En ce qui concerne les cadeaux, invitations et autres avantages, il est fait référence à ce qui est indiqué au paragraphe 2.2.1 *« Désintéressement et probité »* du Code d'éthique.

h) Dons, parrainages et/ou partenariats, contributions à des associations, organismes et fondations

Les dons, parrainages et contributions à des associations, organismes et fondations relèvent de l'évaluation de la Société, conformément aux pratiques commerciales courantes, ainsi qu'à la loi, aux procédures, aux protocoles et aux procédures d'autorisation.

Avant d'adhérer à l'une de ces initiatives, TELT doit éviter toute incompatibilité et/ou conflit d'intérêts et doit vérifier, selon les principes de rationalité et de proportionnalité :

- la nature et l'importance de l'initiative ;

- la valeur en termes de communication ;

- le retour en termes d'image et/ou de promotion ;

- la cohérence avec l'objet social, ainsi que la conformité avec les objectifs de la Société et les stratégies du plan de communication ;

- l'identité et le profil en matière de réputation, d'honorabilité et d'intégrité des destinataires de l'initiative (promoteurs, organisateurs, etc.).

En outre, ces initiatives sont régies par des normes contractuelles qui :

- déterminent l'objet et précisent les finalités de l'initiative ;

- prévoient des mécanismes spécifiques de vérification de l'exécution effective et correcte de la prestation et de sa cohérence avec le programme proposé ;

- incluent des clauses contractuelles qui engagent la contrepartie à respecter les principes de loyauté, d'équité, d'intégrité et de transparence, ainsi que la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, à partir de l'adoption du présent Code, toutes les opérations, telles que les dons, les parrainages et/ou les partenariats, les contributions

à des associations, organismes et fondations, doivent être préalablement communiquées au Référent éthique avant d'être effectuées.

i) Recherche, sélection, recrutement, gestion et développement du personnel

La recherche, la sélection, le recrutement, la gestion et le développement du personnel de TELT, y compris le personnel détaché, s'effectuent dans le respect des principes d'impartialité, de transparence, de publicité et d'égalité des chances, conformément à la législation du travail applicable, aux pratiques du marché, aux politiques, aux procédures de TELT et leurs versions ultérieures, qui, par conséquent, devront nécessairement tenir compte des principes énoncés dans le présent Code.

À l'issue de la phase de sélection, les nouveaux employés doivent déclarer, conformément à la réglementation en vigueur, l'existence de situations éventuelles, telles que des conflits d'intérêts et des incompatibilités, et recevoir, en plus du Code d'éthique, le présent Code.

Les processus de développement du personnel se déroulent conformément aux critères de professionnalisme, de compétence, d'équité, de méritocratie et de transparence, et selon des paramètres objectifs, ainsi que conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables.

j) Obtention et gestion de financements/ contributions publics ou privés

L'obtention et la gestion de financements/contributions publics ou privés doivent être conformes aux principes de transparence, de vérifiabilité et de pertinence par rapport à l'activité de la Société.

En particulier, dans la gestion des financements :

- les relations entretenues avec l'organisme ou l'entité de financement doivent être basées sur la coopération et la collaboration pleines et loyales nécessaires au bon déroulement de l'activité ;
- il convient de vérifier que les conditions requises pour accéder aux financements/subventions sont remplies ;
- l'exactitude, l'exhaustivité, la véracité et la mise à jour des documents, des données et des informations à fournir dans les délais et selon les modalités requises doivent être garanties et aucune information nécessaire à l'obtention des financements/contributions ne doit être omise ;
- il convient de contrôler la bonne exécution du projet financé et la présentation des rapports correspondants dans les délais et selon les modalités prévues par l'organisme de financement ;
- il est interdit d'utiliser les contributions, les subventions et les financements à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été accordés.

k) Enregistrements comptables

Toute opération ou transaction effectuée par TELT doit être enregistrée de manière appropriée et en temps utile dans le système comptable de la Société, conformément à la loi et aux principes comptables applicables. Chaque opération ou transaction doit être préalablement autorisée, vérifiable, légitime, cohérente et appropriée. Pour chacune d'entre elles, la documentation correspondante doit être conservée afin de permettre :

- l'enregistrement comptable précis ;
- la détermination immédiate des caractéristiques et des motivations de l'opération ou de la transaction ;
- la traçabilité facile et la reconstitution formelle chronologique aisée de l'opération ou de la transaction ;
- la vérification du processus de décision, d'autorisation et de réalisation, ainsi que l'identification des différents niveaux de responsabilité ;
- les contrôles internes et les vérifications par le commissaire aux comptes externe et le SPC.

Chaque Salarié doit collaborer, pour ce qui le concerne, afin que chaque fait relatif à la gestion de TELT soit enregistré dans la comptabilité de manière appropriée et en temps utile. Chaque écriture

comptable doit refléter exactement ce qui ressort de la documentation correspondante.

Le système de contrôle interne doit prévoir des contrôles spécifiques à différents niveaux organisationnels, avec des modalités de mise en œuvre adéquates, notamment afin de surveiller les transactions économiques (encaissements et paiements) potentiellement anormales ou présentant des profils de risque.

13. Sanctions

Conformément aux dispositions du Règlement interne de la Société, auquel il est renvoyé dans son intégralité, les violations des principes énoncés dans le présent Code entraînent l'application de sanctions, ainsi que la coopération maximale avec les autorités compétentes.

Ces violations seront traitées sans délai par des mesures adaptées aux circonstances, sans préjudice de l'engagement d'une procédure pénale si la nature de l'infraction constatée le justifie.

La détermination et l'application des sanctions doivent toujours se faire dans le respect des principes de proportionnalité, d'adéquation et de gradation par rapport à la violation contestée.

La sanction applicable aux faits constatés est décidée par la Société, en tenant compte des justifications éventuellement fournies par les personnes concernées, des circonstances et de la gravité des manquements et des fautes.

13.1. Violations commises par les Salariés

Les comportements des Salariés contraires aux principes énoncés dans le Code Anticorruption constituent dans tous les cas des *« infractions disciplinaires ».*

Par conséquent, tout acte commis en violation des dispositions du présent Code, en fonction de sa gravité, fera l'objet d'une évaluation par la Société et sera donc passible d'une des sanctions disciplinaires prévues par le Règlement interne de la Société.

13.2. Violations commises par des collaborateurs temporaires et des tiers

Tout comportement adopté dans le cadre d'une relation contractuelle par des collaborateurs temporaires et, en général, par les tiers, contraire au présent Code ou la réglementation en vigueur, peut entraîner l'application de sanctions, y compris la résiliation du contrat, ainsi que le versement de dommages et intérêts dans les cas où TELT aurait subi un préjudice.

TUNNEL EURALPIN LYON TURIN